

ARRETE DU MAIRE

Arrêté N° 2022-029

REGLEMENT INTERIEUR DES PORTS DE PLAISANCE DE PUBLIER

Le Maire de la Commune de Publier,

Vu le Code des transports,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code pénal et de code de procédure pénale,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu l'Arrêté N° DDT-2020-0989 portant avenant n°5 à l'arrêté n° DDT/STC/PLI/2015-0202 du 23 juin 2015 portant règlement particulier de police la navigation sur le lac Léman,

ARRETE

CHAPITRE I : ATTRIBUTION DES PLACES

Article 1 : Validité du contrat de location d'amarrage

Les places d'amarrage sont attribuées sous forme d'autorisation pour une durée de six mois à compter du 1^{er} Mai de chaque année. L'échéance est fixée au 31 octobre.

En dehors de cette période, compte-tenu des risques liés aux intempéries, seuls les propriétaires de bateau titulaires d'un poste d'amarrage pourront continuer à occuper la place qui leur a été attribuée à leurs risques et périls sans toutefois pouvoir mettre en cause les responsabilités du concessionnaire sous quelque forme que ce soit et dans le respect des prescriptions fixées par la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire d'une place d'amarrage est renouvelée chaque début d'année, sauf dénonciation par le concessionnaire ou par le bénéficiaire, par lettre recommandée, au plus tard trois mois avant l'échéance.

Chaque poste sera repéré par un numéro et attribué par le représentant du concessionnaire. Toutefois, il est prévu que si les besoins de l'exploitation l'exigeaient, le poste attribué pourrait être changé par l'autorité communale

Article 2 : Demande d'une place d'amarrage à l'année

Les occupations sont allouées sous condition à titre précaire et révocable.

Les demandes de poste d'amarrage (formulaire disponible auprès de la Mairie, de la capitainerie et sur le site de la commune) sont inscrites et numérotées dans l'ordre d'arrivée en mairie. Il est remis au demandeur une copie du formulaire portant mention de la date de dépôt.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat

- Fiche de renseignements dûment complétée
- Titre de propriété au nom d'une personne physique
- Original du certificat d'immatriculation ou de l'acte de francisation du bateau concerné
- Attestation d'assurance à jour.

L'assurance doit couvrir au moins les risques suivants :

- . renflouement ou enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port ou du chenal d'accès
- . dommages tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port y compris ceux pouvant découler de l'incendie du bateau et de sa réserve de carburant répandue sur le plan d'eau
- . dommages causés aux ouvrages du port quelle que soit leur nature (soit par le bateau, soit par les usagers).

Article 3 : ***Bénéfice de l'autorisation d'amarrage***

La disposition d'un poste de mouillage étant strictement personnelle, elle ne peut en aucune façon donner lieu à cession sous quelque forme que ce soit.

Elle n'est valable que pour le bateau mentionné sur le permis de navigation. Le bénéficiaire doit être propriétaire du bateau concerné. La sous-location est formellement interdite, toutefois pendant la période d'inoccupation de l'emplacement, l'autorité communale se réserve le droit de l'utiliser à son profit.

Article 4 : ***Changement de propriétaire du bateau***

Par le simple effet de la cession, la convention d'occupation sera automatiquement résiliée et la place déclarée vacante.

Toutefois, le titulaire de l'autorisation peut souhaiter conserver cet emplacement à son bénéfice, pour un nouveau bateau compatible avec l'emplacement, et après demande par courrier recommandé pour autorisation du gestionnaire.

Article 5 : ***Changement de bateau***

Tout titulaire d'un poste d'amarrage dans le port qui souhaite changer de bateau doit préalablement demander une autorisation et obtenir l'accord du gestionnaire.

La demande d'autorisation devra être faite par courrier recommandé par le titulaire du poste d'amarrage.

En cas de changement de bateau pour une embarcation de même longueur ne nécessitant pas de sur-classement du poste d'amarrage, un nouveau contrat de location est établi avec les caractéristiques du nouveau bateau.

Dans le cas où la longueur hors-tout de la nouvelle embarcation nécessite un changement de poste d'amarrage, la demande est mise en liste d'attente.

En cas de changement de bateau sans autorisation préalable :

- 1 – le contrat de location (affecté au précédent bateau) sera résilié par le gestionnaire,
- 2 – le gestionnaire refusera l'accès au port au nouveau bateau,

COMMUNE DE PUBLIER
DEPARTEMENT-74 -

Envoyé en préfecture le 14/02/2022

Reçu en préfecture le 14/02/2022

Affiché le

ID : 074-217402189-20220210-AR2022_029-AR

3 – le titulaire du poste d’amarrage perdra son droit d’amarrage dans le port sans aucune compensation financière et devra faire une nouvelle demande portée sur la liste d’attente.

Article 6 : ***Limitation du nombre de places***

Un propriétaire ne peut obtenir qu’une seule place. Des exceptions peuvent être consenties en faveur de professionnels exerçant leur activité dans la commune et ce, dans la limite des places disponibles.

Article 7 : ***Embarcations encombrantes***

Le concessionnaire peut refuser la délivrance d’une autorisation pour des embarcations encombrantes, qui dépassent la capacité des installations portuaires existantes ou dont le tirant d’eau du bateau est supérieur au mouillage d’eau portuaire.

Les embarcations non entretenues pourront être retirées du port et la facture adressée aux propriétaires.

Article 8 : ***Retrait des autorisations***

Le concessionnaire peut à tout moment, moyennant un préavis de 30 jours retirer l’autorisations à des titulaires enfreignant de manière grave ou répétée le présent règlement.

CHAPITRE II : EXPLOITATION DU PORT

Article 9 : ***Sécurité d’amarrage***

Chaque bateau devra être muni d’un nombre suffisant de pare-battages (minimum 3 de chaque côté), destinés à sa protection et à celle des bateaux voisins ou des ouvrages. L’utilisation de pneus comme pare-battages ou comme amortisseur, n’est pas autorisée. Toute avarie due à l’absence de ces défenses ou à leur insuffisance, tant par rapport au déplacement du bateau qu’à celui des voisins, engagera la responsabilité du propriétaire du bateau.

Les amarres du bateau devront être de diamètre suffisant et pourvues d’amortisseurs et les bateaux amarrés côté Nord et Est devront être attachés aux chaînes. Les propriétaires de bateaux seront tenus de vérifier régulièrement l’état et la tension de leurs amarres sous peine d’engager leur responsabilité en cas d’avarie déclarée.

Les propriétaires de bateaux amarrés dans l’un des ports gérés par la commune sont responsables de leurs dispositifs d’amarrage. Les chaînes, cordage et autres amarres ne doivent en aucun cas gêner la navigation.

Article 10 : ***Planches à voiles et dériveurs***

Le dépôt de planches à voile et dériveurs n’est pas autorisé aux abords du port.

Article 11 : ***Rampe de mise à l’eau***

Deux rampes de mise à l’eau sont à la disposition des usagers. Leur accès est libre. Les embarcations doivent être mises ou sorties de l’eau uniquement aux rampes.

L’arrêt des véhicules et des remorques n’est autorisé que pendant les manœuvres de mise ou sortie de l’eau.

Leur stationnement à la journée est réglementé par un arrêté spécifique.

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l’Etat

Tout véhicule ou remorque non stationné aux endroits prévus pourra être verbalisé et enlevé. Les frais seront facturés directement au propriétaire du bateau.

Article 12 : *Services disponibles au port de plaisance*

Les prises d'eau des postes d'amarrage ne peuvent être utilisées que pour la consommation à bord. Toute autre utilisation est interdite (lavage des animaux, des bateaux).

Pour éviter tout désagrément aux autres locataires, bruit, salissures, etc...les appareils haute pression doivent être utilisés uniquement en semaine.

Les robinets d'eau devront être correctement fermés après chaque usage. Aucun tuyau ne doit rester branché, enroulé ou abandonné sur place.

Le rejet des eaux usées directement à l'eau est strictement interdit.

Le bateau doit être équipé d'une cuve étanche vidangeable.

Pour ce qui concerne les prises de courant, les bateaux ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord.

Des dispositions doivent être prises pour éviter la chute du câble de branchement dans l'eau en cas de déconnexion.

Un seul câble souple de branchement doit être connecté à une prise quelconque. La pénétration d'humidité, de poussière ou de sel dans la boîte de connexion embarquée peut provoquer un danger. Le plaisancier doit soigneusement, nettoyer et sécher la prise avant d'effectuer le branchement à l'alimentation du quai.

Toute réparation ou modification est dangereuse pour des personnes non averties. En cas de difficulté, il faut appeler le garde du port.

Article 13 : *Mesures d'ordre*

Il est interdit :

- De jeter quoi que ce soit dans le port qui puisse le combler, le salir ou gêner la navigation,
- De faire des dépôts sur les jetées, murs, estacades, rampes de mise à l'eau, enrochements et passerelles, ainsi que sur le terre-plein du port,
- De stationner des bateaux à l'entrée du port et des rampes de mise à l'eau,
- D'amarrer des bateaux aux mâts, antennes, échelles, lampadaires et bornes,
- D'établir, sans autorisation, des passerelles et des échelles d'embarquement ou toute autre installation,
- De prêter des bateaux aux enfants pour jouer dans le port, le propriétaire du bateau est responsable de tout dommage ou accident résultant d'une infraction à cette règle,
- De circuler avec des véhicules sur les digues, le terre-plein et les quais, de se baigner, de pêcher dans le port et à l'entrée du port,
- D'utiliser tout radeau, planche à voile, matelas pneumatique, canoe et paddle dans le port, sauf en cas de force majeure,
- D'endommager ou de salir les installations et ouvrages,
- De vidanger dans le port les coques des embarcations à moteur, pour autant qu'il s'agisse d'eau mélangée d'huile ou de cambouis,
- D'utiliser, de déplacer ou de lever les amarres des bateaux appartenant à autrui, de monter à leur bord sans autorisation du propriétaire, sauf pour porter secours à une personne en danger ou pour protéger un bateau contre un risque de détérioration,

**COMMUNE DE PUBLIER
DEPARTEMENT-74 -**

Envoyé en préfecture le 14/02/2022

Reçu en préfecture le 14/02/2022

Affiché le

S L O

ID : 074-217402189-20220210-AR2022_029-AR

- D'allumer un feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires,
- De procéder à des travaux de lavage à l'intérieur du port. Seul est autorisé le rinçage du pont du bateau sans utilisation de lessive,
- De naviguer dans le port à une vitesse supérieure à 5km/heure ou de provoquer des vagues,
- De troubler la tranquillité publique par l'usage non justifié ou excessif d'instruments bruyant, avertisseurs, appareils de radio ou de musique, par des chants et cris, plus particulièrement après 22 heures, les dispositions spéciales, lors de manifestations publiques, fêtes ou concerts en plein air, sont réservées, les propriétaires veilleront également à limiter le bruit que provoquent les amarres et les agrès,
- D'utiliser des W.C. s'évacuant dans le port,
- Pour des raisons de sécurité, les opérations d'avitaillement de nourriture (ou réservoir) d'une quantité supérieure à 20 litres est interdite dans le port, pour les quantités supérieures, cette opération s'effectue uniquement à la station de carburant.
- Toute manœuvre de ravitaillement devra s'effectuer par une pompe électrique ou manuelle. Le ravitaillement au moyen d'entonnoir est interdit.

En cas de non-respect des mesures d'ordre prévues à l'article 13, le propriétaire sera passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur en vertu des pouvoirs de police du maire.

En cas de manquements répétés, la ville se réserve le droit de retirer l'autorisation de demande d'amarrage, après mise en demeure de se conformer au règlement.

Les embarcations non entretenues pourront être retirées du port par la ville aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans suite. Les frais d'enlèvement seront à la charge du propriétaire.

Article 14 : *Garde et conservation des bateaux*

La garde et la conservation des bateaux ne sont pas à la charge du concessionnaire, sur lequel aucune responsabilité ne pèse pour la perte ou les dommages ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

Le bénéficiaire d'une boucle d'amarrage conserve la responsabilité de la garde de son bateau. Il ne pourra se prévaloir de son autorisation pour engager la responsabilité de la commune, en cas d'incidents ou d'accidents de quelque nature qu'ils soient, pouvant survenir tant au tiers qu'à lui-même.

Le concessionnaire pourra d'office, après mise en demeure préalable, évacuer ou faire évacuer par une entreprise spécialisée, aux frais et risques du propriétaire, tout bateau stationnant sur le plan d'eau ou pour lequel les taxes d'occupation ne seraient pas payées.

Article 15 : *Police de la jetée, des passerelles et môle*

Le concessionnaire n'est pas tenu responsable des accidents ou de leurs conséquences, telles qu'une immersion ou noyade, etc... pouvant survenir aux usagers ou à leurs passagers, soit en circulant sur les passerelles et qual d'amarrage ou jetées ou môle, soit en débarquant ou en embarquant, de ou sur leur bateau.

Article 16 : *Vols, délits et autres (hors de, et sur l'eau)*

Le concessionnaire n'encourra aucune responsabilité découlant des vols, délits, dégradations ou accidents causés soit aux bateaux à terre ou sur l'eau, soit aux véhicules stationnant aux lieux autorisés ou par leur mouvement. Il en sera de même des dommages causés aux tiers par ces bateaux et véhicules.

Article 17 : *Travaux d'entretien des infrastructures portuaires*

Dans le cas d'entretien ou de réparation, le concessionnaire pourra demander le déplacement provisoire des bateaux.

Les usagers n'auront droit à aucune indemnité mais ils ne paieront les taxes que pour le temps pendant lequel ils auront fait usage des installations.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 18 : *Définition des redevances*

La location des places fait l'objet de redevance selon le tarif annuel voté par le conseil municipal.

Article 19 : *Facturation et Perception*

La location des places est faite par année civile et les taxes correspondantes sont dues pour la période souscrite ou pour l'année entière, quelle que soit la durée effective de leur utilisation.

Le paiement des taxes est fait au début de chaque année pour les renouvellements et dès l'attribution de l'emplacement pour les nouvelles demandes acceptées.

Article 20 : *Mode de calcul*

Le prix est fixé au M2. Les mesures des bateaux sont prises « hors-tout ».

Toute demande de renouvellement de place d'amarrage doit être déposée soit auprès du service Population de la Mairie soit à la capitainerie.

CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 : *Connaissance du règlement*

Une copie du présent règlement sera affichée au panneau d'information installé au port de plaisance de Publier.

Article 22 : *Exécution de l'arrêté*

- Monsieur le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie – Unité territoriale de Thonon – Pôle lac Léman
- Madame la Directrice Générale des Services de Publier
- Madame la Commissaire de Police responsable de la Circonscription du Léman

Fait à Publier,
Le 10 février 2022

Jacques GRANDCHAMP
Maire de Publier

